

COMPTE RENDU DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020

Date de convocation : 20/05/2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Absent : 0

Votant : 11

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 19 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de COHENNOZ, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Madame Christiane DETRAZ.

Présents : Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Christiane DETRAZ, Christian EXCOFFON, Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN, Jérémie MONGELLAZ, Jean-Luc REBORD, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALLIS.

Absent : Néant.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christiane DETRAZ, maire sortant, qui a déclaré les membres cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur MARTIN Jean-Loup a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Monsieur Jacky MARIN-LAMELLET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme SOCQUET-JUGLARD Laëtitia et M. MONGELLAZ Jérémie.

Délibération n° 2020-D15 – Election du maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– **Mme DETRAZ Christiane – 11 (onze) voix**

Mme DETRAZ Christiane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Délibération n° 2020-D16 – Création des postes d'adjoint

Rapporteur Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

☞ **Décide** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 2020-D17 – Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-1,

Vu la délibération n°2020-D16 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. EXCOFFON Christian : 11 (onze) voix**

M. EXCOFFON Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. REBORD Jean-Luc : 11 (onze) voix**

M. REBORD Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. BOURGEOIS-ROMAIN Denis : 7 (sept) voix**
- **M. TEYPAZ Thierry : 4 (quatre) voix**

M. BOURGEOIS-ROMAIN Denis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Charte de l'élu local

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT : chaque conseiller dispose d'un exemplaire de cette charte

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n° 2020-D18 – Indemnités de fonction aux élus

Rapporteur Madame le Maire

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 170 habitants,

Considérant que pour une commune de – 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (11 voix pour) :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1er : de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints ;

Article 2 : de fixer, à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des Adjointes titulaires d'une délégation, comme suit :

- o 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 2^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- o 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, pour contrôle de légalité et à Madame le receveur municipal d'Ugine.

Tableau annexe à la délibération n° 2020-D18

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

POPULATION : 170 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire :

- Montant maximum : 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique de 3 889.40 €,

Soit une indemnité maximum de 991.80 €

+ total des indemnités maximales des adjoints :

Montant maximum : 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique de 3 889.40 €,

Soit une indemnité maximum de 385.05 € x 3 = 1 155.15 €

Soit un total de : 2 146.95 €/mois

II - INDEMNITES ALLOUEES

| Fonction | Nom | Taux de l'indice brut | Majoration | Taux après majoration |
|--------------------------|------------------------|-----------------------|------------|-----------------------|
| Maire | DETRAZ Christiane | 25,5 % | 0 % | 25,5 % |
| 1 ^{er} adjoint | EXCOFFON Christian | 9,9 % | 0 % | 9,9 % |
| 2 ^{ème} adjoint | REBORD Jean-Luc | 9,9 % | 0 % | 9,9 % |
| 3 ^{ème} adjoint | BOURGEOIS-ROMAIN Denis | 9,9 % | 0 % | 9,9 % |

Délibération n° 2020-D19 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

➤ **Décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Article 1^{er} :

1° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbains sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines : zones U, et zones d'urbanisation futures : zones 1AU et 2AU.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 :

Madame le Maire pourra charger son 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 :

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Délibération n° 2020-D20 – Désignation d'un adjoint au maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire expose que les acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ne présente pas de difficultés particulières.

Le maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune de Cohennoz étant cependant partie à l'acte en qualité d'acquéreur ou de vendeur, celle-ci doit être représentée par un adjoint au maire.

Le conseil municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative,

- **Désigne** Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire pour représenter la commune de Cohennoz dans les actes passés en la forme administrative. En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Jean-Luc REBORD, 2^{ème} adjoint au maire.

Délibération n° 2020-D21 – Acquisition foncière – Lotissement du Grand Duc

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire expose :

Le projet du Grand Duc est située sur l'emprise de plusieurs parcelles privées. Afin de régulariser cette situation, la commune se porte acquéreur des parcelles concernées afin de les classer à termes dans le domaine public communal.

Madame le Maire propose au conseil d'approuver les 2 acquisitions suivantes, les propriétaires ayant donné leur accord.

Sur le territoire de la Commune de COHENNOZ (SAVOIE) :

Parcelles appartenant à Monsieur Philippe LESPAGNOL et Madame Christine LESPAGNOL

| SECTION | NUMERO | CONTENANCE | LIEU-DIT |
|---------|--------|--------------------|-----------|
| C | 1543 | 27 m ² | LE CERNIX |
| C | 931 | 191 m ² | LE CERNIX |

Madame le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de 50 euros/m²

Parcelles appartenant à la SCI JR représentée par son co-gérant, Monsieur LESPAGNOL

| SECTION | NUMERO | CONTENANCE | LIEU-DIT |
|---------|--------|--------------------|-----------|
| C | 932 | 203 m ² | LE CERNIX |

Madame le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de 50 euros/m²

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

➤ **Décide :**

- D'acquérir les parcelles C1543 de 27 m² et C931 de 191 m² appartenant à Monsieur Philippe LESPAGNOL et Madame Christine LESPAGNOL au prix de 10900 euros, soit 50 euros/m² ;
- D'acquérir la parcelle C932 de 203 m² appartenant à la SCI JR au prix de 10150 euros, soit 50 euros/m² ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les promesses de vente associées à chaque vente ;
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S.) la rédaction des actes administratifs correspondants ;
- Que les frais d'acte et les taxes associées seront à la charge de la Commune.

Délibération n° 2020-D22 – Secteur Les Panissats, Les Chandelières – Enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

L'opération est située **secteur Les Panissats, les Chandelières, réseau BT (1 400 ml)**.

Madame le Maire fait part du courrier du SDES du 28 septembre 2016 concernant sa compétence régaliennne, à savoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT existant, réseau exploité par ENEDIS dans le cadre de la convention de concession passée avec le SDES.

Madame le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre **et une** entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la douzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **331 356 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **210 558 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- **Autorise** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Affaires et questions diverses

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15

Le Maire,
Christiane DETRAZ

